

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Numéro d'affaire

Référence de l'affaire

Numéro d'archivage

JUGEMENT

Réputé contradictoire, rendu en premier ressort, affaire examinée en audience publique

Prononcé par mise à disposition du 3 mars 2026

Composition de la formation lors des débats et du délibéré :

Sophie TARDIEU, Présidente
Elodie CORDIER, Greffière

ENTRE

Monsieur

né le

demeurant :

représenté par Maître Ornella SCOTTO DI LIGUORI - CABINET
SCOTTO DI LIGUORI ORNELLA, avocat au barreau de Marseille

PARTIE EN DEMANDE

Madame

née le

demeurant :

représentée par Maître Ornella SCOTTO DI LIGUORI - CABINET
SCOTTO DI LIGUORI ORNELLA, avocat au barreau de Marseille

PARTIE EN DEMANDE

ET

**SAS les mandataires,
Liquidateur à la liquidation de la SAS SOLARIUS**

20 TRAVERSE DE LA MONTRE
CENTRE D AFFAIRES EUROBUROS
13011 MARSEILLE 11EME

Partie non comparante
PARTIE EN DÉFENSE

SA COFIDIS

61 AVENUE HALLEY
PARC DE LA HAUTE BORNE
59493 VILLENEUVE D ASCQ

représentée par Maître Xavier HELAIN - SELARL I I K H AVOCATS, avocat
au barreau de Lille
PARTIE EN DÉFENSE

EXPOSE DU LITIGE

Le 12 mai 2023, la société par action simplifiées SOLARIUS a vendu dans le cadre d'un démarchage à domicile à Monsieur [REDACTED] selon le bon de commande n°15670, une installation solaire photovoltaïque pour un montant total de 14900 euros comprenant les frais de pose et de mise en service.

Pour financer cet achat, la SA COFIDIS a consenti à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] suivant offre préalable du 12 mai 2023, un crédit affecté de 14900 euros au taux contractuel de 4,85%, remboursable en 60 mensualités après 6 mois de report.

Par jugement du 14 mars 2024 du tribunal de commerce de Marseille, la SAS SOLARIUS a été placée en redressement judiciaire converti en liquidation judiciaire par jugement du 6 juin 2024 désignant la SAS Les Mandataires en qualité de mandataire liquidateur.

Par actes des 10 et 12 juin 2025, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] ont fait assigner la SAS LES MANDATAIRES en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la SAS SOLARIUS et la SA COFIDIS devant le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité d'Uzès aux fins de voir :

* à titre principal,

-prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 12 mai 2023 pour non-respect des obligations prévues en matière de démarchage à domicile et pour d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération ;

Ou

-prononcer la résolution du contrat de vente conclu le 12 mai 2023 pour inexécution grave des obligations contractuelles

Et en conséquence,

-juger qu'ils tiennent à disposition du liquidateur le matériel qui disposera d'un délai de 2 mois pour y procéder

-prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 12 mai 2023

OU

-prononcer la résolution du contrat de crédit affecté conclu le 12 mai 2023

-condamner le prêteur à restituer l'intégralité des sommes versées au titre du capital, intérêts et frais accessoires

* à titre subsidiaire,

-condamner le prêteur à payer la somme de 15000€ à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice de perte de chance

-prononcer la déchéance du droit aux intérêts et condamner le prêteur à leur rembourser l'intégralité des intérêts et frais déjà versés

* à titre infiniment subsidiaire,

-juger que le remboursement du prêt se poursuivra mensuellement sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement

*en tout état de cause,

-condamner la SA COFIDIS au paiement de la somme de 5000€ au titre de leur préjudice moral

-débouter la SA COFIDIS de l'intégralité de ses demandes

-ne pas écarter l'exécution provisoire de droit

-condamner la SA COFIDIS au paiement de la somme de 3000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Suite à deux renvois prononcés dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'affaire a été utilement appelée à l'audience du 6 janvier 2026.

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] représentés par Avocat, procèdent au dépôt du dossier faisant valoir les demandes et moyens développés dans ses conclusions n°1 identiques aux prétentions de l'acte introductif d'instance sauf à s'opposer à toute confirmation du contrat.

La SA COFIDIS, représentée par Avocat, s'en rapporte aux termes de ses conclusions n°1 pour solliciter de voir :

- débouter Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] de leurs demandes ;

Et subsidiairement,

- condamner solidairement les demandeurs à payer la somme de 14900€ avec intérêt au taux légal à compter du jugement sous déduction des sommes versées

Et très subsidiairement,

-la condamner au paiement de la somme de 7450€ de dommages et intérêts

En tout état de cause,

-condamner solidairement les demandeurs à payer la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La SAS LES MANDATAIRES en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la SAS SOLARIUS n'est ni présente ni représentée.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément fait référence aux conclusions déposées par les parties et visées à l'audience pour un exposé plus ample de leurs moyens et des faits de la cause.

Le jugement est mis en délibéré au 3 mars 2025 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

Sur la demande principale en nullité du contrat de vente

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] soutiennent, au visa des articles L221-29, L221-5, L111-1, L111-2 et L242-1 du code de la consommation que le bon de commande litigieux relève des dispositions relatives au démarchage et qu'il ne comporte pas les caractéristiques essentielles de la prestation. Ils font valoir que le bon consiste en un formulaire préétabli, rédigé de manière succincte limitant la personnalisation des informations. Ils en contestent la lisibilité et la clarté. Ils relèvent l'absence de modèle, des références, du poids et de la superficie des panneaux mais également l'absence de descriptions des caractéristiques des micro-onduleurs.

Ils estiment que la date visée comme date de livraison constitue une erreur puisqu'il s'agit de celle de la signature du contrat et qu'ainsi l'absence de cette information doit être sanctionnée notamment car elle les a privés de visibilité sur l'exécution du contrat et qu'elle est considérée comme le point de départ du délai de rétractation.

Ils allèguent que l'absence de distinction du prix du matériel et de celui de la main d'œuvre est une cause de nullité comme l'absence de précision du TEG, le nombre et le montant des mensualités du crédit dans le bon de commande. Ils ajoutent que le bon de commande ne mentionne pas le numéro d'identification d'assujettissement à la TVA et que l'information du point de départ du droit de rétractation était erronée.

En réplique, la SA COFIDIS fait valoir que les nullités prévues au code de la consommation sont relatives et sujettes à réitération du consentement. Elle constate que malgré l'absence de précision du délai de livraison, Monsieur [REDACTED] a signé le bon de commande et ne s'est pas opposé à la livraison du matériel alors qu'il n'avait pas précisément connaissance du délai des démarches administratives et de la pose du matériel et qu'il n'a pas davantage reproché à la venderesse un retard lors de l'installation ou du raccordement du matériel.

Elle estime que le demandeur a pu comparer les informations du bon et celle de la facture et des conditions générales, qu'il a réalisé des économies et que l'instance engagée après revirement de jurisprudence de la Cour de cassation ne tend qu'à obtenir une installation gratuite. Elle allègue que les différentes actions du demandeur démontrent sa volonté d'acquiescer et d'user de l'installation faisant échec à la nullité sollicitée.

Sur ce

- Il ressort des dispositions des articles L. 111-1, L221-1 2°, L. 221-5 et L. 221-9 du code de la consommation que, *dans le cadre d'une convention hors établissement, le professionnel fournit un exemplaire daté du contrat comprenant les informations délivrées relatives aux caractéristiques essentielles du bien ou du service.*

Par bon de commande du 12 mai 2023, la société SOLARIUS s'est engagée à fournir et installer au domicile de Monsieur [REDACTED] une installation solaire photovoltaïque d'une puissance de 3 kwc composée de 8 panneaux de marque BOURGEOIS d'une puissance de 3,75wc, quatre micro-onduleur de marque BOURGEOIS sans kit d'intégration, le tout moyennant un coût TTC de 14900 euros incluant la pose des matériels et la mise en service. Le bon décrivait un Kit PV 3kwc en autoconsommation et il visait la date de la commande dans l'encadré relatif à la date de livraison.

Cette description permettait à Monsieur [REDACTED] de se faire une idée globale des éléments composant l'installation en ce compris les caractéristiques techniques en termes de performance et notamment la puissance.

Or, la notion de « caractéristiques essentielles » issue des textes en vigueur implique que la prestation soit détaillée pour que soit respecté les dispositions de l'article L 111-1 du code de la consommation auquel renvoie l'article L 221-5 du même code.

Le bon mentionne utilement la marque des différents biens commandés et la description de l'installation en ses caractéristiques et performance ne correspond pas à une énumération succincte non personnalisé comme soutenu par les demandeurs.

Concernant le prix du bien, (« 2° Le prix du bien, du service, du service numérique ou du contenu numérique, en application des articles L.112-1 à L. 112-4 ») il est à rappeler que le défaut du prix unitaire dans le bon de commande n'entraîne pas la nullité du contrat puisque la mention d'un prix global sans indication de la part respective du coût des matériels, des travaux de pose ou autres diligences ne contrevient pas à l'obligation de mentionner le prix du bien ou du service.

Concernant les conditions, le délai et les modalités d'exercice du droit de rétractation, ainsi que le formulaire type de rétractation, il est à rappeler que le contrat doit être accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 7° de l'article L. 221-5 et visé en annexe à l'article R 221-1 modifié par le décret n° 2022-424 du 25 mars 2022.

Si les demandeurs ne produisent pas l'original du bon de commande interdisant de vérifier l'existence d'éléments du contrat au verso du formulaire, il est patent que le document comporte un bordereau de rétractation et le rappel du délai de 14 jours à compter de la livraison du bien ainsi que les 'blancs' nécessaires à permettre l'identification du consommateur par son nom et son adresse, du bien ou du service commandé, de la date de la commande, permettant la signature en cas de notification de la rétractation sur support papier.

Concernant le délai de livraison ou d'exécution (« 3° La date à laquelle ou le délai dans lequel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à fournir le service »), il est à noter que le bon vise une date erronée puisqu'il est mentionné dans cet encadré la date de signature du contrat et qu'en outre il ne distingue pas les différentes étapes de l'exécution à savoir la livraison des biens, leur pose et la mise en service. Il est à constater que le délai global et erroné ne permettait pas à l'acquéreur de déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur aura exécuté ses différentes obligations comme imposé par les dispositions protectrices du consommateur et la jurisprudence.

Le non-respect des dispositions du code de la consommation concernant les délais d'exécution de la prestation fait encourir la nullité du contrat.

La SA COFIDIS s'oppose au prononcé de cette sanction faisant valoir la confirmation du contrat par l'acheteur.

Or, il n'est pas démontré que l'acheteur avait une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions ce qui ne permet pas de caractériser la confirmation tacite du contrat prévue à l'article 1183 du code civil et en vertu de l'article 9 du code de procédure civile. Le fait que Monsieur [nom] est laissé les travaux s'exécuter ne caractérise pas sa connaissance de l'irrégularité du contrat et sa renonciation à la cause de nullité.

En conséquence, il sera fait droit à la demande de nullité du contrat de vente et le liquidateur de l'installateur sera autorisé à récupérer l'installation.

Il doit être précisé que les demandeurs ne reprennent pas dans le dispositif des conclusions la demande de prise en charge des frais de désinstallation et de remise en état de l'habitation outre les frais relatifs à l'arrêt de la production, demande irrecevable en l'absence de déclaration de créance et d'un devis chiffrant le coût de l'opération.

Sur la nullité du contrat accessoire

En application de l'article L. 312-55 du code de la consommation, l'annulation du contrat principal entraîne l'annulation de plein droit du contrat de financement.

Sur les restitutions et les demandes reconventionnelle en paiement

Il est à rappeler que par l'effet de la nullité du contrat de prêt accessoire, l'obligation de restitution du capital au prêteur est de droit

Afin de voir priver le prêteur de sa créance de restitution des fonds, sur le fondement des articles L312-55 et L312-56 du code de la consommation, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] exposent que la SA COFIDIS aurait dû vérifier la validité du contrat principal dont l'examen lui aurait permis de connaître la non-conformité. Ils soutiennent que le prêteur a débloqué les fonds au vu de la seule fiche de réception des travaux et du contrat de prêt. Ils indiquent que le prêteur a commis une faute notamment parce que l'installateur n'a pas réalisé le raccordement auprès d'ERDF contractuellement prévu et que l'installation n'était pas fonctionnelle le jour du déblocage des fonds.

En réponse, la SA COFIDIS conteste avoir commis une faute dans le déblocage des fonds. Elle rappelle qu'elle n'a à procéder qu'à un contrôle de la régularité formelle lui permettant de détecter les causes de nullité flagrantes et non les éléments relevant de l'appréciation des juridictions comme les énonciations du bordereau de rétractation ou les caractéristiques essentielles du contrat dont une liste n'a été établie que par arrêt de la Cour de cassation du 2 juin 2021. Elle ajoute que le bon contenait la description des matériels et la précision de la seule autoconsommation de la production d'électricité. Elle conteste également une faute dans le déblocage des fonds estimant ne pas avoir à vérifier la mise en service et avoir agi conformément à ses obligations contractuelles et sur instruction des emprunteurs. Elle ajoute que la preuve de la mise en service rend sans objet les critiques du contenu de l'attestation de travaux, que le décalage dans le déblocage des fonds ne cause pas de préjudice. Elle s'oppose également à tout manquement au devoir de mise en garde ou préjudice moral alors que l'installation fonctionne.

Sur ce :

Il résulte de l'article L. 312-55 du code de la consommation que l'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la prestation de services qu'il finance, emporte pour l'emprunteur l'obligation de restituer au prêteur le capital prêté. Cependant, le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

En présence d'un crédit accessoire, il n'y a lieu d'appliquer une responsabilité « sui generis » de perte du droit à restitution des sommes prêtées par la banque, mais le droit commun de la responsabilité, à savoir, une faute, un préjudice et lien de causalité.

En l'espèce, les fonds ont été versés à la société prestataire de service le 2 juin 2023 sur la foi d'un procès-verbal de réception des travaux sans réserve et d'une attestation de livraison et de mise en service signés le 27 mai 2023 et du visa Consuel du 31 mai 2023. Le prêteur a donc pu déduire des documents une exécution de la prestation de service. En outre, l'installation en autoconsommation ne nécessite pas de raccordement au réseau ERDF, l'emprunteur ne peut donc affirmer qu'elle n'était pas fonctionnelle. De plus, l'entrepreneur a attesté de l'envoi du Consuel, de la réalisation des travaux et prestations prévus au bon de commande au titre de l'installation des panneaux photovoltaïques et l'emprunteur a accepté sans réserve la livraison des panneaux

photovoltaïques et qu'il a été procédé au contrôle de la mise en service de l'installation avant d'autoriser la libération des fonds.

Cependant, la lecture du bon de commande permettait de relever l'erreur flagrante concernant le délai de livraison et ainsi de l'absence de description utile des délais d'exécution des différentes obligations de l'installateur. Le prêteur a commis une faute en ne s'assurant pas de la régularité formelle du contrat.

Or, en l'espèce, la restitution du prix due en tant que conséquence de l'annulation du contrat principal de vente, est devenue impossible du fait de l'insolvabilité de la SAS SOLARIUS, les époux [REDACTED] sont donc privés de la contrepartie de la restitution du bien vendu, justifie d'une perte subie équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement du prix du contrat de vente de service annulé en lien de causalité avec la faute de la banque qui, avant de verser au vendeur le capital emprunté, n'a pas vérifié la régularité formelle du contrat principal.

Le bon fonctionnement du matériel est à cet égard inopérant dès lors que le préjudice est constitué, non pas par un éventuel dysfonctionnement du matériel, mais bien par la situation contractuelle dans laquelle la banque, en raison de sa faute, a placé les époux [REDACTED] qui ne peuvent pas se retourner contre la société vendeuse désormais en liquidation. La banque ne peut pas plus invoquer un enrichissement sans cause puisque la réparation du préjudice subi par l'acquéreur-emprunteur trouve son fondement dans la faute de la banque.

En conséquence, la SA COFIDIS sera déboutée de sa demande subsidiaire de paiement du montant du capital prêté avec intérêt.

Pour remettre les parties dans leur état antérieur, seules doivent être prises en considération les prestations fournies par chacune d'elles en exécution du contrat et il sera fait droit à la demande de restitution des sommes versées par les époux [REDACTED] à la SA COFIDIS (5092€ au 13 juin 2025 soit un montant inférieur à celui sollicité à titre très subsidiaire par le prêteur).

Sur la demande d'indemnisation au titre d'un préjudice moral

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] sollicitent la condamnation de la SA COFIDIS en faisant valoir le comportement fautif du prêteur, un endettement pendant 5 ans pour une opération non rentable, la perte de leur épargne faute de rentabilité. La SA COFIDIS s'y oppose en l'absence de preuve de l'existence d'un préjudice moral.

D'une part, ces éléments avancés ne caractérisent pas un préjudice moral mais davantage financier.

D'autre part, il ne ressort pas du bon de commande que la rentabilité fasse partie des caractéristiques attendues du contrat, ni du dossier que les demandeurs aient dû utiliser leur épargne pour régler les mensualités du crédit. Au contraire, il ressort de la comparaison des factures annuelles des 27 décembre 2021 et 2024 une baisse de leur consommation de 5288kWh à 3861 kWh.

Les époux [REDACTED] R seront déboutés de leur demande d'indemnisation.

Sur les demandes accessoires

Aucun élément ne permet d'écarter l'exécution de droit assortissant les décisions de première instance en vertu de l'article 514 du code de procédure civile.

En application de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Il y a lieu de condamner in solidum la SA COFIDIS et la SAS LES MANDATAIRES en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la SAS SOLARIUS aux entiers dépens ;

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

En l'espèce, l'équité commande de condamner in solidum la SA COFIDIS et la SAS LES MANDATAIRES en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la SAS SOLARIUS au paiement de la somme de la somme de 1.000€ aux époux [REDACTED] au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort par mise à disposition au greffe,

Prononce la nullité du contrat conclu entre Monsieur [REDACTED] et la SAS SOLARIUS selon bon de commande n°15670 du 12 mai 2023 ;

Prononce la nullité du contrat de crédit conclu entre Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] et la SA COFIDIS le 12 mai 2023 ;

DIT que Monsieur [REDACTED] tiendra à la disposition de la SAS Les mandataires en qualité de mandataire liquidateur de la SAS SOLARIUS l'ensemble des matériels vendus durant un délai de 2 mois à compter de la signification du jugement et que, passé ce délai, il sera autorisé à en disposer comme il voudra ;

DEBOUTE la SA COFIDIS de sa demande de paiement du capital emprunté ;

CONDAMNE la SA COFIDIS à restituer à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] l'intégralité des fonds perçus au titre du principal, des intérêts et frais au titre du contrat de prêt affecté du 12 mai 2023 ;

DEBOUTE Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] époux [REDACTED] de leur demande de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

CONDAMNE in solidum la SA CODFIDIS et la SAS Les Mandataires en qualité de liquidateur de la société SOLARIUS aux dépens ;

CONDAMNE in solidum la COFIDIS et la SAS Les Mandataires en qualité de liquidateur de la société SOLARIUS à verser à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE les demandes de la SA COFIDIS fondées sur l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE tous les autres chefs de demande ;

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire de plein droit.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition de la décision au greffe du tribunal de proximité, le 3 mars 2026, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, la minute étant signée par Madame Sophie TARDIEU, juge des contentieux de la protection, et par Madame Elodie CORDIER, greffière.

La greffière,

La juge des contentieux de la protection,

Signé
électroniquement :
Elodie CORDIER L0179162

Signé
électroniquement :
Sophie TARDIEU L0177218



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

A tous Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour première grosse, signée, scellée, collationnée et conforme à l'original et délivrée par le Secrétaire-Greffier du Tribunal de Proximité d'Uzès, département du Gard.

soussigné,





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

AVOCATS



AVOCATS